

# **GE\_GERICHTE ACJC/815/2016 vom 16. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_815\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_815_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/815/2016 du 16 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/815/2016 del 16 giugno 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Tel est le cas en l'espèce, au vu des dernières conclusions de première instance relatives à la suppression de la contribution d'entretien de l'aîné, respectivement la réduction de celle de la cadette, dès le 1er décembre 2014. L'appel a été formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3, 145 al. 1 let. c, 284 al. 3, 308 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

### **E. 1.2**

La procédure simplifiée s'applique aux procédures indépendantes (art. 295 CPC), c'est-à-dire à tous les litiges qui ne portent que sur les prétentions de l'enfant relevant du droit de la famille, dont la prétention en aliments de l'enfant majeur (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/ Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 2 ad art. 295 CPC et la référence citée). Le juge établit les faits d'office et n'est pas lié par les conclusions des parties (maximes inquisitoire et d'office, art. 296 CPC). S'agissant des enfants majeurs, la maxime inquisitoire atténuée est applicable (ACJC/628/2013 du 10 mai 2013 consid. 1.2).

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

- 11/18 -

C/25598/2014

## **E. 2**

L'appelant a déposé des pièces nouvelles (nos 49 à 54). L'intimée conteste la recevabilité des pièces nos 52 à 54 remises après que la cause ait été gardée à juger.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces nos 49 à 51 de l'appelant produites à l'appui de son appel du 16 septembre 2015, respectivement de sa réplique du 2 février 2016 sont recevables, car elles sont postérieures à l'audience du Tribunal du 22 juin 2015, date à laquelle il a gardé la cause

à juger, et ont été versées à la procédure de deuxième instance avant que la Cour de justice ne garde la cause à juger, le 19 février 2016. La recevabilité des pièces de l'appelant nos 52 à 54 produites les 22 et 24 février 2016 peut demeurer ouverte, celles-ci n'étant pas utiles à la résolution du litige. La pièce n° 17 de l'intimée produite à l'appui de sa duplique du 19 février 2016 est recevable, car elle est postérieure à la date de la dernière audience en première instance du 22 juin 2015 et elle a été produite avant que la cause ne soit gardée à juger.

### **E. 3**

L'appelant reproche au Tribunal une violation des art. 8 CC, 152 CPC et 29 al. 2 Cst. en raison de son refus de procéder à l'audition de sa mère et d'ordonner à son ex-épouse la production de pièces sur la situation financière de son concubin. Il sollicite à nouveau ces mesures devant la Cour.

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1).

Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1).

- 12/18 -

C/25598/2014

Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

Selon l'art. 152 al. 1 CPC, toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (al. 1).

Selon l'art. 29 al. 2 Cst., les parties ont le droit d'être entendues.

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le Tribunal a entendu l'appelant et n'a pas violé son droit à la preuve en refusant avec raison l'audition de sa mère, puisqu'elle ne pouvait pas apporter d'élément fiable à la procédure en raison de son lien de parenté avec son fils.

L'appel n'est, dès lors, pas fondé sur ce point et la Cour ne procédera pas non plus à cette audition pour les mêmes motifs.

Par ailleurs, la situation financière du compagnon de l'intimée n'est pas pertinente pour l'issue du litige, car il ne lui incombe pas légalement d'assumer l'entretien de l'intimée ni celui de B\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_. En effet, il n'existe entre les concubins aucun devoir légal d'entretien et d'assistance (art. 159 al. 3, 163 et 278 al. 2 CC a contrario; ATF 134 I 313 consid. 5.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_734/2015 du 17 décembre 2015 consid. 2.3

destiné à la publication).

L'appel n'est, dès lors, pas fondé sur ce point et la Cour n'ordonnera pas la production de pièces de la part du compagnon de l'intimée pour les mêmes motifs.

#### **E. 4.1**

L'appelant invoque une violation de l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, car la charge d'entretien n'est plus équilibrée pour chacune des personnes concernées, est devenue excessivement lourde pour lui, au vu de sa condition modeste, et entame son minimum vital.

Sa compagne n'étant pas assistée par I\_\_\_\_\_, en raison de leur concubinage stable, il soutient que le Tribunal aurait dû reconnaître l'entretien qu'il assume pour elle.

Il admet percevoir un revenu mensuel net de 6'602 fr. et soutient assumer des charges mensuelles pour 5'632 fr., de sorte que son disponible mensuel de 970 fr. est insuffisant pour assumer 1'880 fr. (940 fr. x 2) de contributions mensuelles d'entretien pour ses enfants. Par ailleurs, il invoque l'amélioration de la situation financière de l'intimée, dont le disponible mensuel est de 1'688 fr. à son sens (4'401 fr. – 1'713 fr.). En outre, il invoque une violation de l'art. 277 al. 2 CC en raison du refus de B\_\_\_\_\_ de le rencontrer depuis 2009, ce que son fils avait confirmé lors des échanges de "SMS" du 18 février 2015. Il s'estime réduit au rôle de parent-payeur.

- 13/18 -

C/25598/2014 Il impute à son fils la responsabilité exclusive de la rupture de leurs relations personnelles. Le divorce ayant été prononcé en 2007, il soutient que l'attitude de son fils, aujourd'hui majeur, ne peut plus être relativisée. Enfin, il souligne les nombreux échecs scolaires de son fils, lequel n'aborde pas ses études avec sérieux, cumule les absences non excusées et fait preuve d'un comportement inadmissible.

#### **E. 4.2**

Selon les intimés, l'entretien dû aux enfants prime celui de la nouvelle compagne, qui doit assumer ses charges mensuelles. Les revenus mensuels nets de l'appelant ont augmenté depuis l'époque du prononcé du divorce et ils s'opposent à la prise en considération des charges mensuelles écartées par le premier juge. Ils estiment son disponible mensuel à 4'523 fr., soit à un montant supérieur à celui de 2'525 fr. au moment du divorce. En outre, ce disponible mensuel reste supérieur à celui de l'intimée, qu'elle estime être à 1'236 fr. (3'401 fr. – 2'165 fr.). Ils contestent l'existence d'un changement notable et durable dans la situation de l'appelant. Ils relèvent son "attitude irresponsable" de s'être abstenu de reprendre contact avec ses enfants depuis l'été 2009, lesquels ont attendu durant des années son premier pas. Les échanges de "SMS" de l'appelant, dénués d'affection, de tendresse et d'intérêt pour ses enfants, ont rapidement tourné au règlement de comptes, à la culpabilisation de son fils et aux critiques contre sa mère. L'appelant est à leur sens responsable de cette situation à l'égard de ses deux enfants. L'intimée admet que son fils a rencontré des difficultés pour trouver sa voie dans son cursus scolaire, du fait qu'il a été longuement perturbé par l'abandon et l'attitude de son père. Agé de 19 ans, il est actuellement en 2ème année de l'Ecole de Commerce, dans la filiale \_\_\_\_\_, et ses notes lui permettent actuellement d'être promu en troisième année.

4.3.1 La modification ou la suppression de la contribution d'entretien de l'enfant, fixée dans un jugement de divorce, est régie par l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC.

Selon l'art. 286 CC, le juge peut ordonner que la contribution d'entretien soit augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviennent dans les besoins de l'enfant, les ressources des père et mère ou le coût de la vie (al. 1). Si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant (al. 2).

Des faits nouveaux importants et durables doivent être survenus dans la situation du débirentier ou du parent gardien, qui commandent une réglementation différente (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_477/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.1).

- 14/18 -

C/25598/2014

La maladie de longue durée, l'invalidité, des besoins en formation particuliers, la perte d'emploi de l'un des parents, la prise d'une activité lucrative par l'enfant, voire une modification de la situation familiale du débiteur avec de nouvelles obligations d'entretien à sa charge, telles que la naissance d'enfants, sont des exemples de changements pouvant revêtir un caractère notable (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 2014, p. 736, no 1102).

La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1, 131 III 189 consid. 2.7.4, 120 II 177 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_477/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.1).

Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Le moment déterminant pour apprécier si un fait nouveau s'est produit est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1, 131 III 189 consid. 2.7.4, 120 II 285 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_477/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.1).

4.3.2 Le débirentier a une obligation légale d'entretien envers ses enfants et non pas à l'égard de sa compagne. Ce principe vaut également si la compagne est dans l'incapacité d'assumer ses frais en raison de problèmes de santé (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.4.2).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, la situation de concubinage de l'appelant et l'absence de ressources financières de sa compagne ne sont pas des faits nouveaux, puisqu'il s'en était déjà prévalu à l'appui de sa première action en modification du jugement de divorce du 21 septembre 2011.

En outre, le fait que sa compagne soit durablement sans emploi, comme il l'affirme, n'est pas un élément pertinent pour le litige, parce qu'il n'est légalement tenu à aucune obligation d'entretien envers celle-ci (cf. consid. 3.1 ci-dessus, in fine), contrairement à celle qu'il a envers B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_. Il en irait ainsi même si sa compagne ne pouvait pas assumer ses charges mensuelles en raison de problèmes de santé (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.4.2). Par conséquent, le fait que l'appelant forme un groupe familial avec sa compagne au sens de l'art. 13 de la loi genevoise sur

l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI RS/GE J 4 04) ne peut, dès lors, pas être pris en considération dans le cadre de la présente procédure.

Pour ce motif, l'appelant n'est pas fondé à demander la réduction de la contribution d'entretien due à sa fille.

En revanche, le fait que B\_\_\_\_\_ soit aujourd'hui majeur est un fait nouveau pertinent qui permet de réexaminer le bien-fondé de sa contribution d'entretien,

- 15/18 -

C/25598/2014 d'une part en raison de la persistance d'absence de relations personnelles avec son père ou, d'autre part, s'il ne s'applique pas à poursuivre une formation ou des études sérieuses et régulières.

### **E. 5.1**

L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (art. 277 al. 1 CC).

Aux termes de l'art. 277 al. 2 CC, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux.

Le devoir d'entretien des père et mère de l'enfant majeur est destiné à permettre au créancier d'acquérir une formation professionnelle, à savoir les connaissances qui lui permettront de gagner sa vie dans un domaine correspondant à ses goûts et à ses aptitudes. La formation tend donc à l'acquisition de ce qui est nécessaire pour que l'enfant puisse faire face par ses propres ressources aux besoins matériels de la vie (ATF 117 II 372 consid. 5b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_664/2015 du 25 janvier 2016 consid. 2.1). Elle doit être achevée dans des délais normaux, ce qui implique que l'enfant doit s'y consacrer avec zèle ou en tout cas avec bonne volonté, sans toutefois faire preuve de dispositions exceptionnelles. La loi n'impose pas l'assistance à un étudiant qui perd son temps; il y a lieu d'accorder une importance décisive à l'intérêt, à l'engagement et à l'assiduité que manifeste un enfant à l'égard d'une formation déterminée dont on peut légitimement admettre qu'elle correspond à ses aptitudes. Le retard entraîné par un échec occasionnel de même qu'une brève période infructueuse ne prolongent pas nécessairement d'une manière anormale les délais de formation. Il incombe toutefois à l'enfant qui a commencé des études depuis un certain temps et réclame une pension de faire la preuve qu'il a déjà obtenu des succès, notamment qu'il a présenté les travaux requis et réussi les examens organisés dans le cours normal des études (ATF 117 II 127 consid. 3b et la jurisprudence citée; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_664/2015 du 25 janvier 2016 consid. 2.1).

L'art. 277 al. 2 CC pose les conditions de l'obligation d'entretien des père et mère à l'égard de leur enfant majeur poursuivant sa formation. Cette obligation dépend expressément de l'ensemble des circonstances et notamment des relations personnelles entre les parties. L'inexistence de celles-ci attribuée au seul comportement du demandeur d'aliments peut justifier un refus de toute contribution d'entretien. La jurisprudence exige toutefois que l'attitude de l'enfant lui soit imputable à faute, celle-ci devant être appréciée subjectivement (ATF 113 II 374 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2015 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1, 5A\_560/2011 du 25 novembre 2011 consid. 4.1.1, 5C.94/2006 du 14 décembre 2006 consid. 3.2); l'enfant doit avoir violé gravement (ATF 111 II

- 16/18 -

C/25598/2014 411 consid. 2) les devoirs qui lui incombent en vertu de l'art. 272 CC, et dans les cas où les relations personnelles sont rompues, avoir provoqué la rupture par son refus injustifié de les entretenir, son attitude gravement querelleuse ou son hostilité profonde (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_65/2015 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1). Admettre, dans de telles circonstances, le droit à l'entretien après la majorité reviendrait en effet à réduire le débiteur au rôle de parent payeur, ce que n'a assurément pas voulu le législateur (ATF 120 II 177 consid. 3c, 113 II 374 consid. 2, arrêt du Tribunal fédéral 5A\_560/2011 du 25 novembre 2011 consid. 4.1.1).

Une réserve particulière s'impose néanmoins lorsqu'il s'agit du manquement filial d'un enfant de parents divorcés envers ceux-ci ou l'un d'eux; il faut tenir compte des vives émotions que le divorce des parents peut faire naître chez l'enfant et des tensions qui en résultent normalement, sans qu'on puisse lui en faire le reproche. Néanmoins, si l'enfant persiste, après être devenu majeur, dans l'attitude de rejet adoptée lors du divorce à l'égard du parent qui n'avait pas la garde, bien que celui-ci se soit comporté correctement envers lui, cette attitude inflexible lui est imputable à faute (ATF 129 III 375 consid. 4.2, 117 II 127 consid. 3b, 113 II 374 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2015 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1, 5A\_560/2011 du 25 novembre 2011 consid. 4.1.1, 5C.94/2006 du 14 décembre 2006 consid. 3.2).

Dans ce domaine, le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 consid. 3a, 120 II 285 consid. 3b/bb), il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_65/2015 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1).

## **E. 5.2**

En l'espèce, certes, le cursus scolaire de B\_\_\_\_\_ a été particulièrement instable durant sa minorité, caractérisé par des absences non excusées, des échecs scolaires répétés et de fréquents changements de filières. Cependant, non seulement il était mineur à cette époque-là et la contribution d'entretien lui était due jusqu'à sa majorité, indépendamment de la réussite ou non de son parcours scolaire (art. 277 al. 1 CC). D'autre part, et comme le rappelle le Tribunal fédéral dans les arrêts précités, ces manquements avaient sans doute pour cause les vives émotions dues au divorce de ses parents, ayant pu affecter sa volonté et son implication dans son parcours scolaire.

Depuis qu'il est devenu majeur, B\_\_\_\_\_ a recommencé sa deuxième année CFC et était promu au terme du 1er semestre. Dans ces conditions, il ne peut pas être retenu actuellement que B\_\_\_\_\_ ne suive pas une formation professionnelle ou des études sérieuses et régulières.

D'autre part, B\_\_\_\_\_ a accepté de renouer le contact avec son père en lui communiquant son numéro de téléphone portable et son père y a donné suite, ainsi qu'il s'y était engagé en audience. Toutefois, l'échange de "SMS" du 18 février

- 17/18 -

C/25598/2014 2015 dénote que leur mésentente est ancienne et profonde et qu'aucun d'entre eux n'a pu prendre de la distance avec le passé : B\_\_\_\_\_ a exprimé sa souffrance d'avoir un père absent, l'absence d'effort de ce dernier pour le rencontrer et lui souhaiter ses anniversaires. Il ressort du dossier que l'attitude de rejet de B\_\_\_\_\_ ne lui est pas exclusivement imputable, au vu de la responsabilité du père de s'être désintéressé de ses

enfants et de continuer à les accabler de reproches.

L'appel n'est, dès lors, pas fondé et le jugement entrepris sera confirmé.

## **E. 6**

La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 96 CPC, art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10).

L'appelant ayant succombé dans ses conclusions, les frais judiciaires seront mis à sa charge.

Ils seront compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Le litige relevant du droit de la famille, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 18/18 -

C/25598/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9107/2015 rendu le 13 août 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25598/2014- 20. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. Les met à charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais qu'il a fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chacune des parties supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.